

MALBAZA CEMENT COMPANY SA

Niamey, le 28 Janvier 2019

Monsieur le Ministre des Mines Niamey

N/Réf: 0019/PDG/MCC/IH/2019

Objet: Demande de permis de recherche «KOUTOUTOU»

pour charbon et substances connexes

MINISTERE DES MINES - BUR. D'ORDRE

COURRIER ARRIVÉE

DATE: 29 01 19

ENREGISTRE SOUS N°: 2 44

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de demander l'octroi d'un permis de recherche dénommé « KOUTOUTOU » pour charbon et substances connexes dans la Région de Tahoua, Département de Tahoua.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

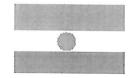
IDDI ANGO IBRAHIM

P.J:3

MINISTERE DES MINES - SEC, DGGCM
COURFIEM ARRIVÉE
DATE: 3A 01 (19
ENREGISTRE SOUS Nº: 0065

SA avec C.A au Capital de 4 360 000 000 F CFA, RCCM : NI-KON-2010-B-047 NIF : 17 768/R, Siège Social : MALBAZ. : 03 Tél : +227 20 640 449, NIAMEY BP : 355 Tél : +227 20 74 26 02.





REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES MINES

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DU CADASTRE MINIER DIRECTION DU CADASTRE MINIER ET DE LA PROMOTION MINIERE

FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES «KOUTOUTOU»

<u>Réf</u>: Ordonnance $N^{\circ}93$ -16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée par la loi $N^{\circ}2006$ -026 du 9/08/06

&1
Société: MALBAZA CEMENT COMPANY Siège social: BP.03 Malbaza (République du Niger) Capital social: 4 360 000 000 FCFA Boîte Postale: 03, Malbaza, Niger Téléphone: Fax E-mail: Site Internet
&2=
Substances Minières : Charbon et substances connexes
Durée du Permis sollicité: 3 ans.
Superficie demandée : 357,2 Km²
Circonscriptions administratives concernées: Département de Tahoua, Région de Tahoua
Montant à investir sur les trois premières années ¹ Deux millions de \$US (2 000 000 \$US).
Nombre d'emploi à créer par permis de recherche : Dix (10) emplois
¹ Montant minimum égal à deux millions (2 000 000) de dollars US
Page 1 / 2 28/01/2019

Résumé 1: CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES:

La société MALBAZA CEMENT COMPANY est une société nouvellement créée, enregistrée au registre du commerce sous le N° NE-KON-2018-M-039 le 02 Août 2018..

&4=----

Résumé 2: PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX

Le programme des travaux de recherche de charbon que propose la société MALBAZA CEMENT COMPANY se résume comme suite: Compilation des travaux antérieurs et préparation des contrats, Bornage, Levés géophysiques aéroportés, Cartographie géologique, Vérification au sol des anomalies géophysiques, Sondages destructifs, Analyses chimiques, Sondages carottés sélectifs, Sondages carottés, Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire et les rapports d'activités.

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1. Identités des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société

ANNEXE 2. Statuts de la Société (Photocopie Certifiée conforme)

ANNEXE 3. Comptes d'Exploitation et Bilan du dernier exercice

ANNEXE 4. Programme général et l'échelonnement des travaux projetés

ANNEXE 5. Récépissé du Versement d'un droit d'instruction de 500 000 F CFA

ANNEXE 6. Protocole d'entente ou d'association s'il y a lieu

ANNEXE 7. Limites (coordonnées) et Situation du périmètre demandé (carte au 1/200 000)

ANNEXE 8. Déclaration d'élection de domicile

ANNEXE 9. Engagement²

ANNEXE 10. Pouvoir de signature

ANNEXE 11. Projet de Convention minière

² Document par lequel le requérant s'engage à présenter au Directeur des Mines dans le mois suivant l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et avant le 31 Décembre de chaque année, les rapports trimestriels, les rapports annuels et le rapport général des travaux de recherches effectués sur le périmètre ainsi que les rapports financiers des dépenses engagées.

NB : Les renseignements et les documents en annexes doivent être en français et en trois (3) exemplaires Par ce document le requérant certifie l'exactitude des informations fournies



Société Anonyme avec Conseil d'Administration Capital: 4.360.000.000 de Francs CFA

Siège social: BP. 03 Malbaza (République du Niger)

RCCM: NI-KON-2010-B-047

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

(Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2018)

Maître DODO
DAN GADO
Haoua
Notaire

2 : 2222

Niamey 20.73.90.90 Fax: (227) 20.73.90.91 L'AN DEUX MIL DIX-HUIT ET LE VINGT-CINQ JUIN

PAR-DEVANT Maître DODO DAN GADO Haoua, Notaire à la résidence de Niamey, 780, Avenue de la Mairie (NB 10) BP. 2222 (République du Niger) soussignée

A COMPARU

Monsieur IDDI ANGO Ibrahim, demeurant à Niamey,

AGISSANT, AU NOM, POUR LE COMPTE ET EN QUALITÉ DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE :

« Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond » en abrégé « NCN-Diamond», Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Quatre Milliards Trois Cent Soixante Millions (4.360.000.000) de Francs CFA, ayant son Siège social à Malbaza, BP.03 Malbaza (République du Niger), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Konni sous le numéro NI-KON-2010-B-047,

Monsieur IDDI ANGO Ibrahim ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2018.

LEQUEL ès qualités a, préalablement aux modifications statutaires, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

a) Aux termes d'un acte reçu le 19 Août 2010 par le Notaire soussigné, il a été constitué, pour une durée de 99 années, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration dénommée « Nouvelle Cimenterie du Niger-Diamond » en abrégé « NCN-DIAMOND » au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, ayant son siège social à Malbaza, BP 03



1

• de la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30/01/2014.

Ceci exposé, le comparant ès qualités a requis le Notaire soussigné de procéder à la mise en harmonie des statuts de NCN-Diamond SA, ce qui a eu lieu de la manière suivante :

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1_FORME

La société continue d'exister, entre les comparants attributaires des actions ci-après créées et de tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires à un titre quelconque de ces actions, ou attributaires d'actions nouvelles créées en représentation d'augmentation de capital, de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, sans appel public à l'épargne, qui sera régie par :

- les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique issu du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « OHADA », ci-après désigné par les termes « l'Acte uniforme » ainsi que tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs ;
- les dispositions légales et réglementaires nationales en vigueur en la matière non contraires à l'Acte Uniforme ;
- les régimes particuliers applicables aux sociétés anonymes, non contraires à l'Acte Uniforme ;
- les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra y apporter ultérieurement.

Le mode d'administration choisi est celui de la société anonyme avec Conseil d'Administration, Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint.

La société anonyme peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment sa forme juridique, son mode d'administration et de direction.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence.

Ces modifications sont publiées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination « MALBAZA CEMENT COMPANY » en abrégé « MCC ».





Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publicité y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée Générale ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque. De nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les tiers du retour au siège antérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente lors du transfert du siège social d'un Etat partie à un autre.

Toutefois, l'unanimité est requise pour le transfert dans un territoire autre qu'un Etat partie du traité OHADA.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 19 Août 2010, date de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévues par la loi ou les présents statuts.

<u>TITRE II</u> APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6: APPORTS-CAPITAL

A/ APPORTS

Il a été apporté à la société:

- Lors de la constitution, la somme de Dix Millions (10.000.000) de Francs CFA;
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2011, la somme de Deux Milliards Neuf Cent Millions (2.900.000.000) de Francs CFA;
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SNC SA (société absorbée), décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2011, le capital a été augmenté d'une somme d'Un Milliard Quatre Cent Cinquante Millions (1.450.000.000) de Francs CFA;
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2016, le capital social a été réduit de Deux Milliards Six Cent Vingt Cinq Millions (2.625.000.000) de Francs CFA puis augmenté du même montant.

B/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Milliards Trois Cent Soixante Millions (4.360.000.000) de Francs CFA et divisé en quatre cent trente six mille (436.000) actions de DIX MILLE (10.000) FCFA chacune.

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045419 L'augmentation du capital doit être réalisée dans les trois (3) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2- Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférences à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ce droit est irréductible.

Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible.

Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt (20) jours. Ce délai court à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible ont été exercés, ou que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital:

- a. le montant de l'augmentation du capital peut être limité au montant des souscriptions réalisées sous la double condition que ce montant atteigne les 3/4 au moins de l'augmentation prévue par l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation du capital et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission;
- **b.** les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement lorsque l'assemblée en a décidé autrement;
- c. les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

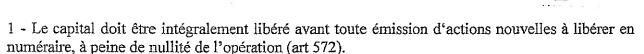
TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045418

7

Si la réduction du capital social est opérée par voie de réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre de nouvelles actions, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 8- LIBERATION DES ACTIONS – DEFAUT DE LIBERATION

8.1. CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS



- 2 Les actions souscrites en numéraires à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apport, d'émission ou de fusion doivent être intégralement libérées dès leur souscription (art 606); il en est de même des actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital.
- 3 Toutes souscriptions d'actions de numéraire effectuées lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée d'au moins un versement du quart (¼) du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou de la Direction Générale.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégrité du montant de leurs actions.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant non libéré desdites actions; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

8.2. DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal et sans mise en demeure préalable.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions un (1) mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui, en principal et intérêts.

9

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS

14F0045417

<u>ARTICLE 10</u>- CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS-AGREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La cession des actions nominatives doit s'opérer par virement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre de la société ouvert à cet effet. Les actions non entièrement libérées ne sont pas négociables.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 8.2 ci-dessus.

Les cessions entre actionnaires sont libres.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par tous moyens, en indiquant les nom, prénom, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à aucune réclamation quelconque.

1°/ Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si le cédant dispose d'un compte courant dans la Société, les cessionnaires devront racheter simultanément la part de cette créance au prorata des titres acquis (prorata calculé sur les titres détenus par le cédant). Le transfert de propriété des titres sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition desdits titres et au rachat des comptes courants.

2°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

3°/ Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues cidessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045416 Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

- 1- A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.
- 2- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.
- 3-La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblé Générale.
- 4-Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe sauf pour les actions de préférence prévues à l'article 12.7.
- 5-Les héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- 6-Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
- 7- Il est attribué un droit de vote double de celui conféré aux autres actions à toutes les actions nominatives entièrement libérées et détenues depuis au moins deux (2) ans.

Le droit de vote double sera supprimé en cas de cession d'actions à un actionnaire non titulaire de ce droit. Toutefois, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante.

ARTICLE 13-OBLIGATIONS-VALEURS MOBILIERES

13.1 OBLIGATIONS

Il peut être créé dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, des obligations par décision ou avec l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires, avec ou sans garantie dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au conseil le soin de fixer.

13.2VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

13

provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) ans en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive et de six (6) ans maximum, en cas de nomination en cours de vie sociale.

Chaque année s'étend de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives; toutefois, ce mode de calcul ne peut avoir pour effet de porter à plus de six années, la durée du mandat d'un administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat partie.

Tout administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur en infraction avec un cumul de mandats supérieur au maximum légal doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre des mandats supplémentaires.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'administrateur est réputé démis de ses fonctions et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 15- ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général.

Sous peine de nullité de sa nomination, le Président Directeur Général doit être une personne physique.

La durée du mandat du Président Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation. A l'expiration de son mandat, le Président Directeur Général est toujours rééligible.

Le Président Directeur Général préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement du Président Directeur Général, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président Directeur Général.

En cas de décès ou de cessation des fonctions du Président Directeur Général, le conseil d'administration, nomme un nouveau Président Directeur Général ou délègue un administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général jusqu'à la nomination de celui-ci.



Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participent par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'administrateur (s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la délibération du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président Directeur Général est prépondérante. Cependant, les décisions stratégiques sont prises à la majorité simple des votants intégrant obligatoirement le vote favorable d'au moins un administrateur de chaque actionnaire de référence de la société. Les «décisions stratégiques» sont celles relatives au programme d'investissement et au plan de restructuration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que, le cas échéant, la justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des administrateurs présents, représentés ou absents, ainsi que, le cas échéant, des procurations annexées à la feuille de présence.

ARTICLE 18- CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la fin de chaque réunion sur un registre spécial tenu au siège social ou à la Direction Générale, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente ou sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphé dans les conditions prévues ci-avant.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté ou participé à la réunion.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de la séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045413 Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20- RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle, qu'elle fixe souverainement, à titre d'indemnités de fonction que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer aux administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandat qui leurs sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Le cas échéant, les avantages en nature qui leurs sont attribués sont fixés de la même manière que leur rémunération. Ces rémunérations donnent obligatoirement lieu à un rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent être liés à la société par un contrat de travail à la condițion que celuici corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 438 de l'Acte Uniforme.

En dehors de ces rémunérations, et hormis l'hypothèse des sommes perçues au titre d'un contrat de travail dans les conditions de l'article 426 de l'Acte Uniforme, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre forme de rémunération permanente ou non.

<u>ARTICLE 21</u>- DIRECTION GENERALE - POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions avals ou garanties.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Président Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme.

Les clauses des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.



L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société, mais également par d'autres sociétés du même secteur d'activité.

Le président directeur général avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les délibérations portant approbation des conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial du commissaire aux comptes ne contient pas les informations prévues à l'article 440 de l'Acte Uniforme.

2- Conventions interdites

Il est interdit sous peine de nullité de la convention, aux administrateurs, au directeur général et/ou directeur général adjoint ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

3- Conventions extrastatutaires

Sous réserve du respect des dispositions de l'acte uniforme et des clauses statutaires, les actionnaires peuvent conclure des conventions extrastatutaires en vue d'organiser selon les modalités qu'ils ont librement consenties :

- les relations entre actionnaires,
- La composition des organes sociaux,
- La conduite des affaires de la société,
- L'accès au capital social.

ARTICLE 24-CAUTIONNEMENT, AVAL ET GARANTIES AUTONOMES-CONTRES GARANTIES

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président directeur général à donner des cautions, avals et garanties à première demande. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie autonome, la contre-garantie autonome et autre garantie de la société ne peut être donné.



- d'Assemblée Extraordinaire, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société.
- et d'Assemblée Ordinaire dans les autres cas.

Il peut être aussi réuni des Assemblées Mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant qu'Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

Lorsque toutes les actions ne jouissent pas des mêmes droits et qu'une décision de l'assemblée générale des actionnaires comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ou modifie l'équilibre préexistant entre les différentes catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale est soumise à la ratification d'une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ou le cas échéant, de chacune des catégories.

2- Epoques de réunion des Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants (guerre, catastrophe naturelle...), choisir un lieu autre que celui prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.
- soit encore, par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,
- soit par le liquidateur.

ARTICLE 28- DELAIS, MODES DE CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

1- Délais de convocation

Les Assemblées, générales ou spéciales, réunies pour une première convocation, ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour (16ème) jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation. Les Assemblées générales Ordinaires réunies sur convocations suivantes peuvent être tenues dès le septième jour suivant celui de l'avis de convocation.

2- Mode de convocation

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales sur le lieu du siège social ou de la Direction Générale.



23

Les pouvoirs établis dans la forme prescrite par l'article 538 de l'Acte Uniforme doivent être déposés au siège social ou à la Direction Générale avant la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer aux assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication (article 532 de l'Acte Uniforme).

ARTICLE 30- BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1- Composition et constitution du bureau

- a. Le bureau de toute assemblée est composé du Président de l'assemblée, de deux scrutateurs représentés par les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions tant par eux-mêmes ou comme mandataires et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- b. L'assemblée Générale est présidée par le Président Directeur Général ou, en cas d'empêchement, par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge ou par le commissaire aux comptes lorsque l'assemblée a été, en cas d'urgence, convoquée par ce dernier.
- c. L'assemblée spéciale est présidée par le Président Directeur Général si celui-ci est propriétaire d'actions de la même catégorie que celles possédées par les membres de l'assemblée spéciale et, dans le cas contraire, soit par un administrateur propriétaire d'actions de cette catégorie et désigné par le Conseil d'Administration, soit par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- d. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur premier refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

En conséquence, si les deux scrutateurs nommés et dont les noms sont mentionnés dans le procès-verbal des délibérations de l'assemblée ne sont pas les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, les membres de l'assemblée possédant et représentant plus d'actions que les dits scrutateurs sont présumés s'être récusés.

Si par suite de refus successifs d'actionnaire, il ne pouvait désigner qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

e. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

2- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant :





2- Modes de scrutin

Les votes sont exprimés :

- soit à main levée, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis;
- soit par appel nominal;
- soit encore par utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires un dixième au moins du capital, présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

ARTICLE 33- PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis, à la fin de chaque réunion ou après celle-ci, par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social ou à la Direction Générale et côté et paraphé par les personnes habilités à cet effet.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou intervention de feuilles est interdite.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social ou à la Direction Générale avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 136 AUSC.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, selon le cas, par le Président Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 34- EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045448 En cas de réunion d'Assemblée Spéciale des propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, en vue d'approuver préalablement des résolutions qui seront proposées à une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le texte de ces résolutions doit être tenu à la disposition des propriétaires des actions de la catégorie considérée quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Spéciale sur première convocation.

<u>ARTICLE 38-</u> QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1- Quorum

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'Assemblée Générale Spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions.

2- Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux assemblées spéciales, c'est-à-dire aux assemblées d'actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, mais le quorum n'est alors calculé sur la valeur nominale des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 39- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.



Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être adressés au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Enfin, pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion, ainsi que tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social ou à la Direction Générale, à la disposition des actionnaires.

2- présentation à l'assemblée annuelle.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sur la marche de la société pendant l'exercice considéré, sont présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

3- Communications postérieures à la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social ou à la Direction Générale, lui même ou par un mandataire de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales et les procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 43- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1- Bénéfice net

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de ses provisions pour risques commerciaux et industriels.

2- Dotation à la réserve légale

L'Assemblée Générale constitue des dotations nécessaires à la réserve légale qui correspond à un dixième au moins du bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, qui cessent lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

3- Report à nouveau et constitution de réserves

Sur le solde desdits bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TIMBRE FISCAL 1.500 FRANCS 14F0045446

ARTICLE 45: FUSION

La fusion est l'opération par laquelle deux (2) sociétés se ré unissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

Même en liquidation, une société peut être absorbée par une autre société ou participer à la création d'une société nouvelle par voie de fusion.

Auquel cas, la fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle.

ARTCLE 46: SCISSION

La scission est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles entraînant ainsi une transmission à titre universel du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la scission, aux sociétés existantes ou nouvelles.

ARTICLE 47: APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport d'une branche autonome d'activité à une société préexistante ou à créer.

La société apporteuse ne disparaît pas du fait de cet apport et celui-ci est soumis au régime de la scission.

ARTICLE 48: REGLES COMMUNES

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées, pour chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts et selon les procédures suivies en matière d'augmentation du capital et de dissolution de la société.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des sociétés ou des actionnaires, de l'une ou plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Sous peine de nullité, les sociétés participant à l'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité à l'Acte Uniforme.



2- Effets de la dissolution

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication ou registre du commerce et du crédit mobilier.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social ou de la Direction Générale, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 50- DISSOLUTION ANTICIPEE

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est déposée au Greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social ou de la Direction Générale et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou de la Direction Générale.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société une durée maximale de six mois pour régulariser sa situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 51- LIQUIDATION

Il peut être procédé à la liquidation de la société par voie amiable ou par décision de justice. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.



Tribunal du siège de la société ou de la Direction Générale, statuant en référé, la cession forcée des actions de celui ou ceux qui agissent contre l'intérêt social et entravent le bon fonctionnement de la société.

La société doit être citée à comparaître en même temps que le défendeur. La décision du Juge qui est exécutoire par provision fixe les modalités de la cession.

Aux effets ci-dessus, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social ou de la Direction Générale et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal compétent du lieu du siège social ou de la Direction Générale.

ARTICLE 53-PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la direction générale pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour procéder au dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de grande instance de Konni.

ARTICLE 54: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes modifications statutaires de la société seront supportés par elle et portés aux charges d'exploitation.

DONT ACTE EN MINUTE SUR TRENTE SEPT (37) PAGES

Fait et passé à Niamey

En l'Etude du Notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits

Et après lecture faite, le comparant ès qualités a signé avec le Notaire.

Expédition enregistrée en même temps que la minute

Les présentes établies sur dix-neuf (19) rôles timbrés ont été collationnées, reconnues conformes à la minute, signées, scellées et délivrées par Maître DODO DAN GADO Haoua, Notaire à/Niamey.

Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original qui pous a été prégente DE Me DODO DAN GADO HAOUA

Expédition sur trente sept (37) pages.



POUR EXPÉDITION

Maître DODO DAN GADO Haoua





REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DES MINES

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »

Siége social: BP03 Malbaza, République du Niger

POUR LE PERMIS DE «KOUTOUTOU»

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par Monsieur HASSANE BARAZE MOUSSA, Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;

(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART;

ET: La Société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC », représentée par Monsieur IDI ANGO IBRAHIM, dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe I (Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-026 du 09/08/2006 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'une part;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par la société **MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC »**, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes"

signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention

"Code Minier Communautaire"

tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

"Convention"

signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de première production"

désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu' établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise"

signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État"

signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité"

signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;

- c) une planification de l'exploitation minière;
- d) une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB"

franco à bord.

"Fournisseur(s) "

toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement"

signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal"

désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel"

toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger"

liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA"

liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines"

désigne:

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai"

désigne le tout-venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère"

désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre"

désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières"

désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

"Participation"

signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie":

désigne l'État ou la Société.

"Parties"

désigne l'État et la Société.

"Périmètre"

désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits"

signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet"

signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes"

désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière"

désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société"

désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"

désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation"

désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"

toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment:

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales"

désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)"

désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers"

signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier"

désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" :

désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA"

désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en:

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 cidessous.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d' Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) Au cas où la Société ou la Société d'exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, en cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2 Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.
- 8.3 Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des Parties et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.

8.4 Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage:

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

- Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4ci-dessus s'appliqueront.
- 8.6 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.
- **9.2** Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.
- 9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent

être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

- 9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.
- 9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement. A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné avant tout abandon des sites concernés pendant la validité du titre minier ou avant leur retour au domaine public pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

- 10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:
 - exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention,
 - dépenser un montant minimum équivalent à deux millions (2 000 000) de dollars US pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :

1ere Année : 376 000 \$US
2eme Année : 483 000 \$US
3eme Année : 1 141 000 \$US

- 10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.
- **10.3** Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services

des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la société conduit ses activités;
- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

- 11.1 Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.
- 11.2 Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

12.1 La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.

12.2 En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1 La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2 Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1 Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2 L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3 Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de <u>dix pour-cent (10%)</u> dans le capital social de la Société d' Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d' Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, <u>dix pour-cent (10%)</u> des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3 L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d' Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4 Les actions émises à l'État par la Société d' Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 cidessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5 La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6 La Participation de l'État au capital social de la Société d' Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d' Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

15.7 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d' Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16-TRAITEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

16.1 Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du

Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

- 16.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.
- 16.3 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de zéro dollars US (0 \$US).
- 16.4 Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.
- 16.5 En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17– SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d' Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d' Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 cidessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV - DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 18.1 Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.
- 18.2 En phase de recherches, la société s'engage à consacrer chaque année un montant de quinze mille (15 000) dollars US pour sa contribution pour le développement de la ou des communes dans laquelle elle conduit ses activités.

- 18.3 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.
- 18.4 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 19.1 Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :
 - a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
 - b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
 - c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
 - d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur où à intervenir;
 - e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
 - f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et
 - g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **Dix mille Dollars US (10.000 \$US)**. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.
- 19.2 A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :
 - (a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
 - (b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel;
 - (c) la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de rehausser l'impact social du projet.
 - (d) la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation

d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

- 19.3 L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.
- 19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

- 20.1 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.
- 20.2 L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :
 - a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
 - b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;
- 20.3 L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

21.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été

abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

- 21.2 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 21.3 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 21.4 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Soustraitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

- **22.1.1** La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :
 - a) droit d'instruction

La Société est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de prolongation, de cession, de transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

-	première période de validité	500 000
-	premier renouvellement	700 000
-	deuxième renouvellement	1 000 000
-	transfert	1 500 000
-	extension	500 000
-	prolongation	2 000 000

b) droits fixes:

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

-	première période de validité	2 000 000
-	premier renouvellement	2 300 000
-	deuxième renouvellement	3 000 000
-	transfert	3 500 000
-	extension	2 000 000
-	prolongation	5 500 000

c) redevance superficiaire annuelle en francs CFA/km²:

-	première période de validité	2 500
-	premier renouvellement	5 000
-	deuxième renouvellement	10 000
-	prolongation	15 000

d) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

- e) Taxe unique sur les contrats d'assurance :
 - Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.
- f) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- (a) La Société bénéficie des exonérations suivantes :
 - de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- de l'impôt sur les bénéfices;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe d'apprentissage;
- de la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
- (b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

a) droit d'instruction:

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation, de fusion ou de division du Titre Minier d'exploitation dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

(a1) petite exploitation

•	première période de validité	700 000
	premier renouvellement	1 500 000
	deuxième renouvellement	2 000 000
	transfert ou transformation	3 000 000

(a2) grande exploitation

-, ,	6	
	première période de validité	3 000 000
	premier renouvellement	5 000 000
	deuxième renouvellement	6 000 000
	transfert ou transformation	8 000 000
¥	extension	3 000 000

b) droits fixes

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont en francs CFA, sont les suivants :

(b1) petite exploitation

	première période de validité	2 300 000
	premier renouvellement	2 500 000
•	deuxième renouvellement	3 000 000
=	transfert ou transformation	7 000 000

(b2) grande exploitation

premiè	ère période de validité	7 000 000
premie	er renouvellement	7 500 000
 deuxiè 	eme renouvellement	9 000 000
transfe	ert ou transformation	12 000 000
extens	ion	7 000 000

c) redevance superficiaire annuelle en francs CFA /km²

(c1) petite exploitation

	première période de validité	200 000;
•	premier renouvellement et suivants	250 000;
	prolongation	300 000.

(c2) grande exploitation

	première période de validité	5 000 000;
	premier renouvellement	7 500 000;
	deuxième renouvellement	10 000 000;
•	autres renouvellements	20 000 000.

- d) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :
 - A = les produits d'exploitation
 - B = le résultat d'exploitation
 - C = B/A (%)
 - 1. si C'est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5%;
 - 2. si C'est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
 - 3. si C'est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- e) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- f) taxe sur les établissements classés.
- g) taxe sur la valeur ajoutée.
- h) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- i) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- j) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- k) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.
- 22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.
 - 22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:
 - (a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:
 - pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
 - pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la taxe d'apprentissage ;
 - pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;

- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation;
- (b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.
- (c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.
- (d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.
 - Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
 - Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.
 - A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.
 - Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.
 - Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
 - Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.
- **22.2.4** A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.
- 22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.
- 22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation
 - 22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur

la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

- 22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.
- 22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.
- 22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables : L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Soustraitants:
 - 1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.
 - Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.
 - Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.
 - 2) la Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
 - les affaires passibles des droits et taxes.
 - 3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
 - 4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
 - 5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

- 23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :
 - a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
 - b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes;
 - c) la libre exportation des Produits;
 - d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide";
 - e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation;
 - f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.*

- 23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.
- 23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur. La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur. Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.
- 23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.
- 24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

- 25.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.
- 25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel;
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES

- 29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :
 - Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
 - D'une participation dans la société,
 - Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

- 29.2 En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.
- 29.3 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.
- 29.4 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

 Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.5 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés cidessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci - dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

31.3RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

- **32.1**. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :
 - que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté;
 - qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion; et,
 - qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

- **32.2**. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeur au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les évènements suivants :
 - a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
 - b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre;
 - c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
 - d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité;
 - e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avals nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

- 32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégagement de la responsabilité cessera.
- 32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.
- 32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.
- 32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

- 32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.
- 32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 33.1 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention:
 - a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur;
 - b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.
- 33.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.
- 33.3 La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.
- 33.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.
- 33.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.
- 33.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.
- 33.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger

Tel.: (227) 20 73 28 99; Fax: (227) 20 73 18 10.

b) Toutes notifications à la Société sont faites à l'adresse ci-dessous :

MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » Siége social : BP 03 Malbaza, République du Niger

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- **36.1** La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.
- 36.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.
- 36.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT Le Ministre chargé des Mines

POUR LA SOCIÉTÉ Son représentant dûment habilité

HASSANE BARAZE MOUSSA

IDDI ANGO IBRAHIM

ANNEXE 1

POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION



MALBAZA CEMENT COMPANY SA

POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussigné Monsieur **IDDI ANGO IBRAHIM**, Président Directeur Général de la société **MALBAZA CEMENT COMPANY** déclare être doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de ladite société sous réserve des pouvoirs que la loi attribut expressément aux sociétés.

Les statuts de la société MALBAZA CEMENT COMPANY et le PV du Conseil d'Administration du 28 Avril 2018 stipulent que Monsieur IDDI ANGO IBRAHIM « assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus... »

Le Président Directeur Général

IDDI ANG Geller ahim

Président

Président

Lirecteur Général

M.C.C. S.A.*

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir Taux d'amortissement annuel

Dépenses de recherches, frais d'études et essais Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aérage et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagemen d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aérage, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie) Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de Formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation. Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transporta Bâtiments légers avec sol bétonné Bâtiments et immeubles constructions en dur - à usage industriel - habitation, bureaux Voirie et adduction d'eau	5% 5% 5% 5%
Génie civil (terrassement, fondations, etc) . à usage industriel . habitation, bureaux Aménagement intérieur des ateliers Mobilier de bureaux et d'habitation Téléphone	5% 2% 10% 10% 10%
Compresseurs fixes Machines outils Moteurs, pompes de moins de 5 CV Moteurs, pompes de plus de 5 CV Ponts roulants, portiques, grues Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10% 10% 20% 15% 10%
Matériels de manutention à main: palans, treuils Petit outillage Appareils de mesures et de régulation matériel fixe de laboratoire Matériel mobile de laboratoire Groupes électrogènes fixes	20% 20% 20% 10% 20% 10%
Groupes électrogènes mobiles Matériel de distribution H.T . transformateurs . appareils de coupure et de protection	20% 5% 5%

. lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
. type intérieur	5%
. type extérieur fixe	5%
. type mobile jour	20%
. type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T	
. matériel fixe de surface	10%
. matériel fixe de fond	10%
. matériel mobile de jour	20%
. matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
. câbles fixes au jour	10%
. câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%
Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements pr	évue ci-
dessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine te	elle que
déterminée par l'Étude de Faisabilité.	

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

CHAP 25: sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.

- 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16, 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.

CHAP 27: combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf:

- -27-10-00-32 et 33 = Essence
- -27-10-00-42 = Pétrole lampant
- -27-10-00-51 = Gas-oil
- -27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- -27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- -27-10-00-63 = Graisses
- -27-10-00-69 = Autres huiles
- -27-11-13-00 = Gaz butane
- -27-16-00-00 = Energie électrique

NB: Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après:

-27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.

-27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

- -27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- -27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- -27-10-00-63 = Graisses
- -27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

CHAP 28: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

CHAP 29: produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

CHAP 31: Engrais

- -31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium
- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

CHAP 32: Extraits tannants ou finctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

CHAP 34: Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et

articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

CHAP 35: Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de fécules modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

CHAP 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

CHAP 37: Produit photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (*)

CHAP 38: Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

CHAP 39: Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

CHAP 40: Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

-40-11 et 40 -13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

-40-14

CHAP 42: Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

CHAP 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

CHAP 45: Liège et ouvrages en liège.

Ensemble du chapitre.

CHAP 48: Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.

Ensemble du chapitre si usage technique.

CHAP 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

- 49-05

CHAP 59: Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

- 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique

- 59-09

- 59-10 exonéré si usage industriel

- 59-11

CHAP 62: Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.

- 62-03 combinaison de travail pour usage industriel.

CHAP 64: Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.

- 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel

- 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel

- 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel

- 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel

CHAP 65: Coiffures et parties de coiffures.

- 65-06-10-00 casques de sécurité.

CHAP 68: Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.

Ensemble du chapitre sauf:

- 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.

CHAP 69: Produits céramiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 69-08, 69-10 à 69.14.

CHAP 70: Verres et ouvrages en verres.

Ensemble du chapitre.

-70-01,70-02, 70-09, 70-11 à 70-13, 70-15, 70-18 et 70-20

CHAP 72: Fer, fonte, acier.

Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

CHAP 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Ensemble du chapitre sauf:

- 73-16, 73-19, 73-21, 73-23

- 73-40 exonéré si usage technique

CHAP 74: Cuivre et ouvrage en cuivre.

Ensemble du chapitre sauf.

- 74-13, 74-17, 74-18

-74-19 exonéré si usage technique.

CHAP 76: Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15

- 76-16 exonéré si usage technique.

CHAP 78: Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01

- 78-06 exonéré si usage technique.

CHAP 79: Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

CHAP 81: Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre, si usage technique.

CHAP 82: Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

CHAP 83: Ouvrages divers en métaux communs.

Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01, 83-02 exonéré si usage industriel
- 83-04,83-05 fournitures de bureaux exonéré si l'article est destiné à un usage technique
- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel
- 83-10, 83,11 exonéré si usage industriel

CHAP 84: Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
- 84-20
- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
 - 84-21-81-10
 - 84-24-81-20 exonéré si usage industriel

- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

NB:

- 1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.
- 2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et autobétonnières, groupes électrogènes, etc...).
- CHAP 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- -85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 poste radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel
- **NB**: Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.
- CHAP 86: Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05
- CHAP 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (*)
- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.
- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;

- 87-12, 87-13
- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)
- 87-15
- 87-16-20-00 exonéré si (*)
- 87-16-39-10, 87-16-80-10
- CHAP 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
- 90-06 exonéré si (*)
- 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17
- 90-20 exonéré si (*)
- 90-22, 90-24 à 90-33
- CHAP 91: Horlogerie
- 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)
- CHAP 94: Meubles, mobiliers médico-chirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.
- 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (*)
- CHAP 96: Ouvrages divers.
- 96-04 tamis et cribles à mains.
- 93-08 marqueurs
- 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
- 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB: Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

ANNEXE IV

DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES « KOUTOUTOU »

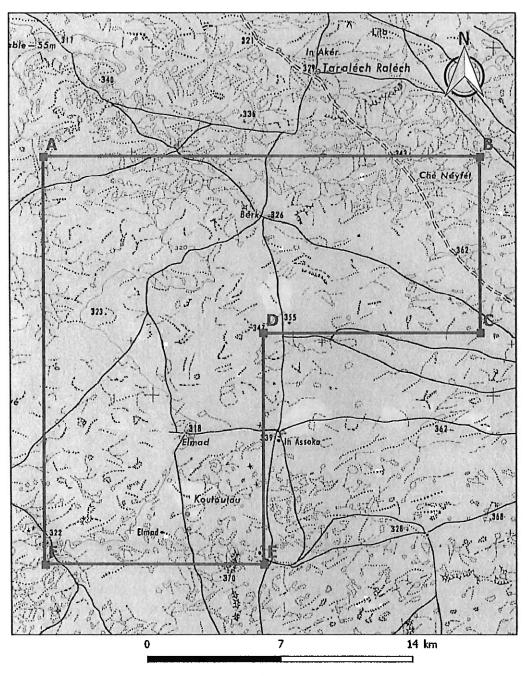
Le périmètre de « **KOUTOUTOU** » se trouve dans la Région de Tahoua, Département de Tahoua. Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4° 26' 50''	15° 16' 48''
В	4° 39' 40''	15° 16' 48''
C	4° 39' 40''	15° 11' 43,4''
D	4° 33' 16''	15° 11' 43,4''
E	4° 33' 16''	15° 05' 06''
F	4° 26' 50''	15° 05' 06''

Le permis ainsi défini couvre une superficie d'environ 357,2 km2.

ANNEXE V CARTE GEOGRAPHIQUE

PERIMETRE KOUTOUTOU



Périmètre démandé

■ Points limites du périmètre

Extrait de carte Takanamat au 1/200 000

ANNEXE VI

PROGRAMME DES TRAVAUX ET OBJECTIFS

I. INTRODUCTION

La société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » demande le permis de recherche dénommé « KOUTOUTOU » pour charbon et substances connexes, dans la région d'Agadez, Département de Tchirozérine. Elle va utiliser les services et les compétences de prospecteurs et géologues nigériens à travers des sociétés nigériennes notamment la société SONICHAR.

Le bassin houlier de Salkadamna situé à 80 km au N-O de Tahoua appartient au grand bassin des Iullemenden.

Des travaux de recherches réalisés d'abord par l'ACDI puis récemment par la Coopération chinoise ont permis de confirmer l'estimation des réserves géologiques à près de 30 Millions de tonnes de charbon. Cette évaluation a concerné une superficie de 28 km². Suite aux anciens travaux des résultats obtenus sont très encourageants et ont mis en évidence

un charbon dont les caractéristiques moyennes sont les suivantes :

Teneur en humidité 5.95%

Teneur en cendre sur échantillon originel 22.16%

Teneur en cendre sur charbon lavé 16.81%

Teneur en carbone fixe 33,4%

Teneur en volatiles 50%

Teneur en soufre total 2.96%

 Pouvoir calorifique 5586 kcal/Kg

Densité 1.21T/m3

Les réserves ont été estimées à environ 29 millions de Tonnes de charbon.

Des essais de pompage sur l'aquifère ont été faits avec un débit calculé du tubage de puits de 2,33 m 3/j, mais sur un rayon de 4594,01 m le débit sera de 1620,71 m 3/j.

Des taux élevé des matières volatiles de ce charbon le classe parmi les charbons bitumineux à hauts volatiles C dont le pouvoir calorifique peut atteindre 6648 Kcal/Kg. Les Etudes de faisabilité de l'exploitation du gisement par puits de mine réalisée par la Société chinoise géo-ingénierie de chine confirment le développement minier.

Au cours des travaux de prospection on a identifié des minéralisations en Sidérites et hématite qui sont des composés ferreux valorisables.

Considérant la position du gisement dans la partie centre ouest du Niger, (moins de 300 km) à vol d'oiseau de la capitale Niamey et situé dans le bassin de population importante du pays.

II. OBJECTIFS

Les objectifs de la société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC » concernent entre autre des campagnes de sondages intensifs pour mettre en évidence un gisement économiquement exploitable à ciel ouvert. Avec pour objectif générale de contribuer à l'indépendance énergétique de la République du Niger et même de la sous-région.

III.PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux de la première année

- Compilation des travaux antérieurs et préparation des contrats;
- ➤ Bornage;
- Levés géophysiques aéroportés: 1500 km lever;
- ➤ Cartographie géologique 1/50 000 ;
- > Vérification au sol des anomalies géophysiques ;
- ➤ Sondages destructifs: 1000 m;
- > Analyses chimiques: 1000ech;
- Exécution de 9 coupes géologiques Est-Ouest ;
- Cartographie géologique correspondant à ces 9 coupes ;
- > Implantation des 84 sondages à maille 1km x 1km.

Travaux de la deuxième année

- Cartographie géologique au 1/50 000 ;
- Levé géophysique au sol;
- > Sondages destructifs: 3500 m;
- Sondages carottés sélectifs :
- Analyses chimiques 10000echx;
- Campagne de 34 forages carottés « Wild cat » s'intégrant dans le maillage 1km x 1km.

Travaux de la troisième année

- ➤ Sondages destructifs: 5000 m;
- Sondages carottés ;
- Cartographie géologique au 1/50 000 :
- > Analyses chimiques 10000ech;
- Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire ;
- Campagne de 50 forages carottés dont l'objectif est d'achever, toujours dans le maillage 1km x 1km, la couverture de la zone exploitable économiquement à ciel ouvert.

BUDGET PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU PERMIS "KOUTOUTOU"

1ère ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Compilation des travaux antérieurs et préparation des contrats	10 000
Bornage	10 000
Contribution formation agents MMDI	10 000
Salaire personnel expatrié	5 000
Salaire personnel local	10 000
Levés géophysiques aéroportés : 1500 km lever x \$60	90 000
Cartographie géologique au 1/50 000	5 000
Vérification au sol des anomalies géophysiques	10 000
Sondages destructifs: 1000 m x \$50	50 000
Analyses chimiques: 1000ech x \$8	8 000
Fonctionnement Bureaux	10 000
Camps de terrain	15 000
Achats véhicules	20 000
Achat et location équipement	20 000
Carburants et consommables	50 000
Déplacement et communications	18 000
Système d'alimentation en eau potable	10 000
Contribution au développement local	15 000
Divers	10 000
Total	376 000

2^{ème} ANNEE

Désignation			
Contribution formation agents MMDI		Montant \$ U	
		10 000	
Salaire personnel expatrié		10 000	
Salaire personnel local		+	
Cartographie géologique au 1/50 000	··	18 000	
		10 000	
Levé géophysique au sol		20 000	
Sondages destructifs: 3500 m x \$50	1	125 000	
Sondages carottés sélectifs :			
Analyses chimiques 10000echx \$8		100 000	
Achat et location équipement		80 000	
		30 000	
Fonctionnement Bureaux		10 000	
Camps de terrain			
éplacement et communications		10 000	
arburants et consommables	1.	15 000	
	20	0 000	
ntribution au développement local	15	15 000	
ers			
	10	000	
	483 000		

3^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Contribution formation agents MMDI	10 000
Salaire personnel expatrié	20 000
Salaire personnel local	10 000
Sondages destructifs: 5000 m x \$50	250 000
Sondages carottés :	200 000
Cartographie géologique au 1/50 000	5 000
Analyses chimiques 10000ech x \$8	80 000
Entretien véhicule	4 000
Achat et location équipement	10 000
Fonctionnement Bureaux	10 000
Camps de terrain	10 000
Carburants et consommables	10 000
Déplacement et communications	10 000
Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire	490 000
Contribution au développement local	15 000
Divers	7 000
Total	1 141 000
TOTAL GENERAL sur trois ans	2 000 000

Arrêté le présent budget à la somme de Deux millions de dollars US (2 000 000 \$ US).



MALBAZA CEMENT COMPANY SA

Engagement

Je soussigné Monsieur IDDI ANGO IBRAHIM, Président Directeur Général de la société MALBAZA CEMENT COMPANY « MCC », m'engage à présenter au Directeur du Cadastre Minier et de la Promotion Minière dans le mois suivant l'octroi du permis, le programme détaillé de travail pour le reste de l'année en cours et avant le 31 Décembre de chaque année, les rapports trimestriels, les rapports annuels et le rapport général des travaux de recherches effectués sur le périmètre ainsi que les rapports financiers des dépenses engagées .

Fait à Niamey, le 2/8 fanvier, 2019

